

## Simone Balossino

### ***Justices ecclésiastiques et justices laïques dans les communes de la basse vallée du Rhône (XII<sup>e</sup>-milieu XIII<sup>e</sup> siècles)<sup>1</sup>***

[A stampa in *Les Justices d'Église dans le Midi (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, "Cahiers de Fanjeaux", 42 (2007), Toulouse, Privat/Fanjeaux, pp. 47-82 © dell'autore – Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"]

#### Introduction



En novembre 1141, les chanoines de la cathédrale de Saint-Trophime d'Arles se tournent vers le tribunal de l'archevêque pour régler une dispute qui les oppose, probablement depuis longtemps, aux moines de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille. Les premiers rejettent l'appropriation par les moines d'un certain nombre de droits sur quelques églises rurales situées dans le diocèse d'Arles – parmi lesquelles Saint-Honorat des Alyscamps, Saint-Roman de l'Aiguille, Saint Pierre de Fabregoules, Saint-Césaire de Villeneuve, Saint-Hermet, Saint-Césaire de Bozaringue – et sur la neuvième partie de la dîme de Saint-Pierre « de Pabia ». Après un examen soigneux des preuves testimoniales, l'archevêque, assisté de son chapelain Balcher, de l'évêque et du sacristain d'Orange, prononce une sentence solennelle qui confirme aux chanoines la pleine possession des églises injustement détenues par les moines<sup>2</sup>. Nous retrouvons le chapitre cathédral impliqué à nouveau dans une dispute relative au versement de la dîme, que le prieur Peire, au nom des chanoines, réclame à un certain Caulerius en 1191. De ce dernier procès, seules les déclarations des témoins nous sont parvenues. Nous savons, toutefois, que [48] cette cause a été résolue, c'est-à-dire jugée, non par les représentants de l'église de la cité, comme ce type de « négoce juridique » l'aurait plutôt réclamé, mais plutôt par les huit consuls de la ville, assistés par leurs juges, Audibert de Noves<sup>3</sup>.

Bien qu'une cinquantaine d'année seulement se soit écoulée entre cette première et cette seconde dispute, un changement essentiel semble donc s'être produit dans les pratiques judiciaires citadines. À partir des dernières décennies du XII<sup>ème</sup> siècle en effet les tribunaux consulaires et les collèges d'arbitres laïcs sont appelés avec une fréquence de plus en plus grande à juger les litiges entre les citoyens et toutes les affaires qui donnent lieu à un procès ou à un quelconque *negotium juridicum* à l'intérieur de la ville, même lorsque des clercs sont en cause. Comment et pourquoi une transformation aussi rapide a-t-elle été possible<sup>4</sup>?

---

#### <sup>1</sup> Sigles et abréviations

- AC Arles : Archives communales d'Arles. – ADBdR : Archives départementales des Bouches-du-Rhône. – ADV : Archives Départementales de Vaucluse. – Amargier, *Cartulaire* : P. Amargier, *Cartulaire de Trinquetaille*, Aix-en-Provence 1972. – Aurell, *Actes de la famille Porcelet* : M. Aurell, *Actes de la famille Porcelet d'Arles (972-1320)*, Paris 2001. – Authentique: Bibliothèque municipale d'Arles, ms. 1242. – Autographe: Archives départementales de Bouches du Rhône, 3G17. – Benoît, *Recueil des actes* : F. Benoît, *Recueil des actes des comtes de Provence appartenant à la maison de Barcelone: Alphonse II et Raimond Bérenger V (1196-1245)*, 2 vol., Monaco, 1925. – Bibl. Mun. Avignon : Bibliothèque médiathèque municipale Ceccano Avignon. – Bibl. Mun. Arles : Bibliothèque municipale d'Arles – Boeuf, *Edition du cartulaire* : E. Boeuf, *Edition du cartulaire de l'archevêché d'Arles*, thèse inédite de l'École des Chartes, 1996. – Boeuf, *Le cartulaire authentique* : E. Boeuf, *Le cartulaire authentique du chapitre d'Arles, inventaire analytique et chronologique jusqu'à la fin de l'épiscopat d'Imbert d'Eyguières*, mémoire de DEA dactyl., Université Paris IV-Sorbonne 1995.- De Maulde, *Coutumes et règlements* : R. De Maulde, *Coutumes et règlements de la République d'Avignon au treizième siècle*, Paris, 1879. – Duprat, *Cartulaire du chapitre* : E. DUPRAT, *Cartulaire du chapitre de Notre Dame des Doms 960-1253*, I, *Documents de l'Académie de Vaucluse*, 1932. – GCNN Arles : J. H. Albanès et U. Chevalier, *Gallia Christiana Novissima*, Montbéliard-Valence, 1899-1920, t. III, archidiocèse d'Arles. – GCNN Avignon : J. H. Albanès et U. Chevalier, *Gallia Christiana Novissima*, Montbéliard-Valence, 1899-1920, t. VII, diocèse Avignon. – Hollard, *Cartulaire et chartes* : C.-F. Hollard, *Cartulaire et chartes de la commanderie de l'hôpital de Saint Jean de Jérusalem d'Avignon au temps de la commune (1170-1250)*, Paris, 2001.

<sup>2</sup> Bibl. Mun. Arles, ms. 1242, fol. 110v (GCNN Arles, n. 538 et Boeuf, *Le cartulaire authentique*, p. 99-101).

<sup>3</sup> Les consuls sont Raimond Arvei, Raimond de la Vouta, Geoffroy de Comphoux, Uc de la Lande, Raimond Burgondio, Peire de Toro, Guilhelm Audebert, Raimond de Eyragues: ADBdR, 4G10, n. 309.

<sup>4</sup> Les quelques observations proposées ici sont issues de ma thèse *Forme del potere nei comuni della bassa valle del Rodano (secoli XII<sup>o</sup>-metà XIII<sup>o</sup>): l'esempio di Arles e di Avignone*, Thèse de doctorat, Université de Florence – EHESS, dir. J.-C. Maire Vigueur et Jacques Chiffolleau. L'ensemble des textes auxquels il est fait allusion y est étudié en détail et pour une grande partie édité.

Le XII<sup>e</sup> siècle connaît de profonds changements dans le développement des pratiques judiciaires et cela a été bien souligné par l'historiographie récente. Ces pratiques ont été profondément marquées par des apports juridiques et culturels extérieurs, notamment italiens, à travers tout un réseau de relations intellectuelles et pratiques que nous pourrions dire aujourd'hui vraiment européen<sup>5</sup>. Le milieu ecclésiastique, notamment, a entrepris, surtout à partir du pontificat d'Alexandre III, la mise en forme et la diffusion d'instruments juridiques de première importance, comme la construction d'un *ordo iudicii* spécifique, qui permettent de soutenir le développement interne de l'institution ecclésiastique mais en même temps qui tente d'assurer son pouvoir sur le reste de la société<sup>6</sup>. Leur élaboration pratique s'accompagne, dans certaines régions, d'un développement significatif de la théorie canonique associée parfois à une solide renaissance théologique<sup>7</sup>. En Provence toutefois, où le travail théologique semble moins d'actualité, on assiste surtout à une diffusion massive du droit civil, qui est alors principalement aux mains du clergé et des juristes liés au monde ecclésiastique. Un droit civil certainement marqué par des influences diverses et parfois contradictoires – comme celles des oeuvres de Bulgarus par exemple, ou bien au contraire par le principe d'équité formalisé par [49] Martinus – mais qui est l'objet d'une appropriation réelle et efficace de la part d'une fraction assez importante des ecclésiastiques<sup>8</sup>.

Mais le XII<sup>e</sup> siècle est aussi une période de modifications considérables dans les rapports entre les différents groupes sociaux et dans l'organisation plus précise des régimes politiques urbains. Le développement des instruments juridiques au sein de l'Église – que je viens de rappeler – se combine en réalité aussi avec une nouvelle conception du pouvoir de juger, élaboré au sein des communautés citadines. Cela est visible lorsque l'on voit émerger sur la scène publique les premiers tribunaux des communes dans l'Italie du centre et du nord à partir des années 1110-1140<sup>9</sup>. Dans le monde urbain, justement, la confrontation entre les justices ecclésiastiques et les justices laïques crée des situations assez hétérogènes en fonction des différents milieux sociaux qui s'y croisent, du degré plus ou moins élevé de participation à la vie politique que ceux-ci développent, et surtout de la conscience politique propre existant dans chaque cité.

S'agissant des villes du Bas Rhône, la documentation fort intéressante à laquelle nous avons encore accès, pour Avignon et pour Arles notamment, nous invite à approfondir cette question de la concurrence qui s'est instituée au tournant du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle entre les justices ecclésiastiques et les justices laïques. Nous disposons en effet pour ces deux villes provençales d'un corpus documentaire acceptable si on le rapporte aux archives d'autres centres urbains, français ou italiens, à la même époque. Plus de 200 documents en effet y témoignent des différentes formes de résolutions de conflits auxquelles les citoyens recourent sur un total d'environ 1500 actes conservés pour la période qui va des premières années du XII<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du siècle suivant. La majeure partie de cette documentation concerne des procès qui portent sur ce que nous pourrions appeler aujourd'hui, de façon un peu anachronique, la justice « civile ». La justice criminelle apparaît seulement accidentellement dans la documentation et, comme souvent ailleurs, ne semble

---

<sup>5</sup> Ce thème est récurrent dans les recherches d'André Gouron. De cet auteur je cite uniquement A. Gouron, « Placentin et la somme "cum essem Mantue" », dans *Papers in European Legal History-Trabajos de Derecho Histórico Europeo* (vol. V de los Estudios Interdisciplinarios en homenaje a Ferran Valls i Taberner con ocasión de centenario de su nacimiento), éd M. J. Peláez, Barcelone, 1992, p. 1335-1352, maintenant dans Id., *Droit et coutume en France aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, Coll. Variorum, Aldershot, 1993, n. II. Je renvoie aussi à E. Cortese, *Il diritto nella storia medievale*, vol. II, *Il basso Medioevo*, Rome, 1995, p. 103-142.

<sup>6</sup> Une brève synthèse du développement de la curie romaine est présentée par C. Wickham, *Legge, pratiche e conflitti. Tribunali e risoluzione delle dispute nella toscana del XII secolo*, Roma, 2000, p. 365-368.

<sup>7</sup> Sur le développement des collections canoniques voir, entre autres, E. Cortese, *Le grandi linee della storia giuridica medievale*, Rome, 2000, p. 325.

<sup>8</sup> On renvoie à la section dédiée aux *magistri* actifs en Provence dans l'article de A. Gouron, « Le rôle des maîtres français dans la renaissance juridique du XII<sup>e</sup> siècle », *Comptes-rendus de l'Académie des Sciences et Belles Lettres*, 1989, p. 198-207 maintenant dans *Droit et coutume*, et Id., « Une école ou des écoles. Sur les canonistes français (vers 1150-vers 1210) », *Proceedings of the Sixth International Congress of Medieval Canon Law, Berkeley, California, 28 July-2 August 1980*, éd S. Kuttner – K. Pennington, *Monumenta Iuris Canonici*, Series C: Subsidia, vol. 7, Rome 1985, p. 223-240 maintenant dans *Droit et coutume*. Sur le principe de l'*Equitas* la littérature est très vaste : je me limiterais à renvoyer à F. Calasso, *Medio Evo del Diritto*, vol. I, Milan, 1954, p. 476 et au plus récent P. Grossi, *L'ordine giuridico medievale*, Rome-Bari, 1995, p. 175-182.

<sup>9</sup> Cet aspect a été récemment retracé par M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, Bologna, 2005, p. 19-20.

pas encore faire partie intégrante de l'ensemble du processus judiciaire, tel qu'au moins il est défini par les juristes attachés [50] au droit commun, et dépendre plus directement des rapports de pouvoirs<sup>10</sup>. L'étude de ces conflits nous fait connaître non seulement des débats sur la propriété foncière, des disputes relatives au droit ecclésiastique, des polémiques sur les loyers, les ventes et les acquisitions ou sur les prérogatives de type féodal, portant sur les hommes ou sur la terre, comme dans le reste d'une bonne partie de la documentation caractéristique du XIIe et du XIIIe siècles, mais elle permet aussi de reconstituer, parfois, les étapes des heurts qui se développent entre les institutions ecclésiastiques et les communes citadines, au sein même de l'espace urbain, à propos précisément de l'autonomie judiciaire, ce qui ramène au politique. C'est avant tout en effet une lutte politique que celles des clercs et des laïcs pour le contrôle des justices « civiles », et en retour le rapport entre justice et politique, qui est depuis toujours l'un des nœuds principaux des relations de pouvoir, pèse inévitablement sur les pratiques sociales et sur les choix de gouvernement de toute société<sup>11</sup>. Considérer l'origine et la montée en puissance des systèmes judiciaires complémentaires ou concurrents et des configurations institutionnelles citadines conduit ainsi à observer la construction par les communes d'un espace juridictionnel autonome par rapport à celui de l'évêque et à rechercher aussi les racines anciennes de la distinction progressive des fors, qui s'affirme peu à peu aux cours du XIIIe siècle<sup>12</sup>.

### *I. Le poids de l'autorité épiscopale*

Examinons, donc de façon comparée les disputes avignonaises et celles qui concernent la ville d'Arles, ce que permet la documentation entre le début du XIIe siècle et la première moitié du siècle suivant. Nous nous rendons vite compte que dans les centres urbains de la basse vallée du Rhône, dans les dernières décennies du XIIe siècle, la justice laïque, représentée essentiellement par les [51] tribunaux consulaires et par un certain nombre des tribunaux seigneuriaux<sup>13</sup>, ne dispose ni des bases théoriques ni de la stabilité institutionnelle dont la justice ecclésiastique jouit depuis fort longtemps. À Arles, au moins dans les années 1170, l'archevêque reste encore le détenteur principal des droits juridictionnels sur la ville et sur son territoire<sup>14</sup>. Le prélat peut compter sur le fort appui du parti impérial, ce qui lui assure un soutien juridiquement stable, même si, comme le rappelle Thierry Pécout, dans les conditions matérielles et politiques où il se trouve, cela ne lui permet en aucun cas la construction d'un large pouvoir politique sur une base territoriale précise<sup>15</sup>. En 1144 Conrad III avait probablement confirmé à l'archevêque les *regalia* et la *plenam jurisdictionem* sur l'entière cité, précisant que le pouvoir exercé par le prélat devait être inférieur seulement à celui de l'empereur lui-même<sup>16</sup>. Les mêmes privilèges sont ensuite reconnus par Frédéric Ier et Frédéric II, lesquels accordent au prélat arlésien les *regalia, telonea, pedatica*,

---

<sup>10</sup> Les seules exceptions sont représentées par les procédés juridiques entamés à la suite des conflits urbains qui eurent lieu aussi bien à Arles, qu'à Avignon, vers les années 1230-1240 et à partir des années 1240. Pour cette dernière période voir surtout F. Mazel, « L'antycléricalisme aristocratique en Provence (fin XI -début XIV siècle) », *L'antycléricalisme en France méridionale (milieu XII – début XIV siècle)*, Cahiers de Fanjeaux 38, p. 201-238.

<sup>11</sup> A. Zorzi, « Negoziazione penale, legittimazione giuridica e poteri urbani nell'Italia comunale », dans *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed età moderna*, éd. M. Bellabarba – G. Schwerhoff – A. Zorzi, Bologna, 2001, p. 13.

<sup>12</sup> Sur cet aspect reste indispensable P. Prodi, *Una storia della giustizia. Dal pluralismo dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologna, 2000.

<sup>13</sup> Bien que la justice administrée par les cours seigneuriales occupe une place de première importance dans certaines villes, ce thème ne sera pas pris en compte dans le cours de cette analyse.

<sup>14</sup> Cela est évident aussi pour la période précédente, comme le démontre F. Mazel, « L'organisation de l'Eglise d'Arles au XIe siècle », dans *L'organizzazione ecclesiastica nel tempo di San Guido. Istituzioni e territorio nel secolo XI, Atti del convegno di Acqui Terme, 17-18 settembre 2004*, éd. S. Balossino – G. B. Garbarino, Acqui Terme, 2007, pp. 105-138.

<sup>15</sup> T. Pécout, « Les justices temporelles des évêques de Provence du milieu du XIII au début du XIV siècle », *Les justices temporelles dans les territoires angevins*, éd. Jean-Paul Boyer – Anne Mailloux – Laure Verdon, Rome, 2005, p. 387.

<sup>16</sup> Diplôme de Conrad III du mars 1144, GCNN Arles, n. 551 : « Concedimus etiam tibi jurisdictionem post nos in civitate Arelatensi ».

*justicias, et cetera* en même temps que les *jura, dignitatem quoque ac libertates quas habere civitas consuevit*<sup>17</sup>.

Jusqu'au début du XIIIe siècle, l'archevêque reste donc le principal juge des procès examinés en ville. Sur les 42 causes recensées pour la période qui va de 1130 à 1200, 27 sont jugées par le prélat ou par un représentant de l'église de la cité (voir tableau n° 1). Les 15 restantes sont jugées par des collèges arbitres laïques ou par les institutions communales naissantes.

Tableau 1 : Disputes jugées à Arles entre 1130 et 1250

Autorité judiciaire	1130-1200	1200-1250
Archevêque (ou ses représentants)	27	10
Arbitres laïcs	8	25
Consuls (ou personnel chargé par eux)	7	17

Indépendamment de ces données quantitatives, assez modestes mais à mon sens révélatrices, même si elles dépendent également, pour une part, des hasards de la conservation documentaire<sup>18</sup>, il [52] faut noter que les procès présidés par les prélats avignonnais et arlésiens semblent se dérouler selon un rituel plus complexe comparé à celui que l'on entrevoit pour les causes présidées par les laïques. Reprenons la controverse de novembre 1141 entre les chanoines de Saint-Trophime et les moines de Saint-Victor<sup>19</sup>. Comme on l'a déjà signalé, nous disposons, pour tenter de l'éclairer, d'une longue sentence de l'archevêque dans laquelle sont indiquées avec précision la procédure adoptée et diverses phases du débat<sup>20</sup>. Les chanoines accusent les moines d'avoir soustrait à la juridiction de l'église de la cité quelques églises rurales et ils en demandent, de ce fait, la restitution. Pour arriver à l'élaboration du verdict et pour démontrer l'éventuelle existence de droits sur les biens en discussion, l'archevêque emploie une procédure mixte. Elle mêle au recours à la documentation écrite, moyen privilégié pour témoigner de la *proprietas* des *tituli* en question, des témoignages oraux qui, eux, prouvent, en revanche, la *possessio* des biens. Après avoir examiné les chartes présentées comme preuves, le prélat assure, *certio certius judicavi*, qu'aussi bien le *titulus* de possession que les documents qui ont été produits comme preuves sont des faux manifestes. Après avoir expliqué dans le détail pour quelle raison il en est arrivé à de telles conclusions, *breviter notifico*, il prononce enfin une *diffinitiva sententia* qui donne raison aux chanoines de façon définitive. Le milieu ecclésiastique provençal est donc à l'avant-garde, non seulement pour l'élaboration théorique des principes du droit civil et de la doctrine romano-canonique, mais encore pour leur expérimentation pratique rapide.

Une atmosphère semblable se retrouve encore à Arles au début du siècle suivant pendant la dispute qui, en février 1205, oppose les consuls de la *civitas* aux consuls du *burgus*, lesquels sont impliqués dans l'affaire *nomine suo et nomine dominorum burgi*. L'archevêque d'Arles a été appelé à juger la cause avec un certain nombre des membres du chapitre, le doyen Etienne, le sacriste Bernard, les chanoines Raimond Ferréol et le *magister* Bertrand ainsi que deux juristes bien connus, Isnard Aldegarius et Guilhelm de *Porta Aquaria*<sup>21</sup>. La présence des *jurisconsulti* n'enlève rien à l'autorité [53] de l'évêque : celui-ci préside, en effet, le procès en qualité explicite de

<sup>17</sup> Diplômes de Frédéric I<sup>er</sup> du juin 1153 (GCNN Arles, n. 570) et du 16 avril 1164 (GCNN Arles, n. 604). Diplôme de Frédéric II du 24 novembre 1214, A. Huillard-Bréholles, *Historia Diplomatica Federici secundi*, tome I, p. 334-336. Tous ces privilèges reconnaissent aux archevêques « *usatica, telona, pedatica, iustitias, judeos, cordam, quintale pharnariam, monetam, portus, montationes et redditu navium, stagna, lacus, paludes, flumina* », de plus que la pleine juridiction sur l'élection des consuls et le pouvoir éminent sur la ville.

<sup>18</sup> Ce thème a été bien développé par H. Keller, « Gli inizi del comune in Lombardia: limiti della documentazione e metodi di ricerca », dans *L'evoluzione delle città italiane nell'XI secolo*, éd R. Bordone – J. Jarnut, Bologna, 1988, p. 45-70.

<sup>19</sup> Bibl. mun. Arles, ms. 1242, fol. 110v et GCNN Arles, n. 538.

<sup>20</sup> A. Gouron, « Rogerius, questiones de *juris subtilitatis* et pratique arlésienne: à propos d'une sentence archiépiscopale (1141, 5 novembre) », *Mémoires de la Société pour l'histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 34, 1977, pp. 34-50, qui considère cette sentence comme « l'un des plus précoces témoignages des progrès réalisés par la procédure romano-canonique dans le Midi provençal ».

<sup>21</sup> Aurell, *Actes de la famille Porcelet*, n. 243.

*judex ordinarius*. De plus, la locution *pronuntio et judico*, avec laquelle il clôt la dispute, est une expression claire de sa *jurisdictio*, l'une des sources principales de son pouvoir temporel et l'expression d'un réel pouvoir de juger<sup>22</sup>. La qualification de *judex ordinarius*, en outre, n'est pas très fréquente pendant le XIIe siècle et renvoie clairement à un pouvoir d'origine publique et à l'autorité juridictionnelle qui lui est corrélative<sup>23</sup>. Le *judex ordinarius* détient, en effet, une *jurisdictio* originaire. Comme le rappelle la théorie juridique, il est celui qui *de jure suo, vel principis beneficio, universaliter jurisdictionem exercere potest*<sup>24</sup>. À Avignon, nous trouvons la même définition, à la fin de l'année 1199. Les parties en cause sont le chapitre de Notre-Dame des Doms et les chanoines de Saint-Ruf qui se disputent un cens de cire à verser à l'église cathédrale. Selon le chapitre cathédral les chanoines de l'abbaye de Saint-Ruf sont tenus de verser deux livres de cire par an. Ces derniers refusent cette disposition parce qu'ils prétendent verser déjà ce tribut à l'église de Sainte-Marie de Bédarrides, qui dépend, par ailleurs, du chapitre cathédral. L'évêque, *ut judex ordinarius* est appelé encore à trancher la dispute<sup>25</sup> et écoute les témoins que les parties ont convoqués. Au terme de ce travail de vérification, *juditario ordine examinata*, il décide que l'abbaye de Saint-Ruf devra désormais payer le prélèvement au chapitre et non plus à l'église de Bédarrides<sup>26</sup>.

Comme dans d'autres zones de l'Empire, donc, en Basse Provence aussi les institutions ecclésiastiques semblent s'appuyer sur cette très longue tradition de prestige et de responsabilités institutionnelles dérivées surtout du ministère épiscopal exercé par les prélats installés dans les *civitates* du fait mêmes des fonctions civiles qu'ils assumaient<sup>27</sup>. Nous retrouvons encore l'archevêque d'Arles *sedentis pro tribunali, in palatio suo et suam auctoritatem interponentis* – la mention du palais, loin d'être anecdotique est sans doute ici capitale – lors de la donation du comte Raimond Bérenger V effectuée en 1232 au profit de la cité, représenté par le podestat Rubeus de Turcha. Le comte de Provence octroie aux citoyens [54] l'exemption perpétuelle des taxes sur les pâturages, les péages, les droits d'usages des eaux, sur les *ripatici* et sur tous les autres impôts prélevés à l'intérieur du comté de Provence et Forcalquier<sup>28</sup>. Dans le cours de la donation la place centrale du prélat apparaît avec clarté : s'il n'exerce pas, ici, des compétences juridiques précises, il est bien choisi par le *populus*, justement à cause de son rôle public, exercé et accepté depuis longtemps. Si nous observons attentivement ce document, un seul détail nous indique que son pouvoir souffre d'un affaiblissement progressif : la référence à l'*archiepiscopalis potestas*, fréquente pendant la période antérieure<sup>29</sup>, cède ici le pas devant sa seule *auctoritas*. Cela semble être désormais l'unique référence sur laquelle il puisse compter. C'est probablement le

---

<sup>22</sup> Sur la valeur de la « *jurisdictio* », dans le milieu laïc, voir Vallerani, *La giustizia pubblica*, p. 23-25.

<sup>23</sup> Nous le retrouvons avec la même qualification en 1201 dans Amargier, *Cartulaire*, n. 172 et le 25 mai 1232, Arch. comm. Arles, AA1, n. 2 (copie in ADBdR, 3G16, f. 106 et transcription en Benoît, *Recueil des actes*, vol. II, n. 158, p. 258-260).

<sup>24</sup> Cité par M. Meccarelli, "Arbitrium". *Un aspetto sistematico degli ordinamenti giuridici di diritto comune*, Milano, 1998, p. 129-135.

<sup>25</sup> « Dominus R. Avinionensis episcopus, receptis querimoniis et sufficientibus satisfactionibus, ut judex ordinarius cognoscere decrevisset et die statuta in capitulum apud Sanctum Rufum auditurus hinc inde que ad causam spectabant, resideret, paratus recipere testes, quos super hoc prepositus inducebat », dans Duprat, *Cartulaire du chapitre*, p. 161-163.

<sup>26</sup> Duprat, *Cartulaire du chapitre*, p. 161-163.

<sup>27</sup> Sur ce thème la bibliographie est très vaste. Je rappelle les réflexions initiales et innovantes de E. Dupré Theseider, « Vescovi e città nell'Italia precomunale », dans *Vescovi e diocesi in Italia nel medioevo (secc. IX-XIII)*, *Atti del II Convegno di storia della chiesa in Italia*, Roma 5-9 settembre 1961, Padova, 1964, p. 55-109 et Tabacco, La sintesi istituzionale di vescovo e città, 399-427. Une mise au point a été proposée plus récemment par G. Sergi, « Poteri temporali del vescovo : il problema storiografico », dans *Vescovo e città nell'alto medioevo: quadri generali e realtà toscane*, *Convegno internazionale di studi di Pistoia*, Pistoia, 16-17 maggio 1998, éd G. Francesconi, Pistoia, 2001, p. 1-16 et les indications bibliographiques qui sont ici proposées.

<sup>28</sup> Donation du 25 mai 1232, AC Arles, AA1, n. 2 et Benoît, *Recueil des actes*, vol. II, n. 158, p. 258-260.

<sup>29</sup> En 1167, par exemple, il obtient, grâce à une concession du roi d'Aragon Alphonse II, « omnem potestatem, ius et dominium », sur quelques *castra* rurales, ADBdR, 3G7, n. 121. En 1190 l'archevêque concède à Barral de Marseille la *plenitudo potestatis* d'élire les consuls avant son départ pour la Terre sainte, GCNN Arles, n. 676. Le 14 avril 1207 ensuite l'archevêque grâce à sa « potestate et auctoritate archiepiscopali » élit les nouveaux magistrats de la ville, GCNN Arles, n. 787.

résultat des premières dissensions entre les *cives* qui ont vu s'affaiblir son rôle politique au cœur de la ville dans les premières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle, tandis que montent en puissance les institutions laïques<sup>30</sup>.

## II. La lente affirmation de la justice communale : le pluralisme de fors

Il n'est pas justifié de considérer les communes de la basse vallée du Rhône, dans leur premières années de vie, comme des institutions juridiquement faibles pour la seule raison que les disputes résolues ou jugées par les consuls citoyens semblent suivre des voies et un rituel beaucoup moins solennels et techniques que ceux suivis dans les causes jugées par les ecclésiastiques. Il est vrai que les magistratures communales rencontrent bien des difficultés pour se présenter avec une autorité juridictionnelle autonome, au regard du pouvoir solide des évêques, mais elles ne parviennent pas moins à exercer des compétences judiciaires importantes.

L'analyse des premières sentences arbitrales consulaires nous indique que dès le début du XII<sup>e</sup> siècle leur existence politique était [55] loin d'être faible. En 1143, une *carta memorialis* nous informe que, à la suite des protestations de l'archevêque d'Arles, les consuls de la cité ont dû procéder à une réglementation de privilèges économiques et politiques des *milites*, en particulier pour le commerce du sel. Les accusations du prélat arlésien, qui a évidemment d'importants intérêts économiques dans le transit des marchandises sur le Rhône, sont tournées, en réalité, contre un certain nombre de cavaliers qui accompagnent leurs clients en personne et avec leurs propres bateaux, pour les faire profiter de l'exemption dont ils jouissent eux-mêmes. En procédant de cette façon, ils permettent en effet, à l'occasion de la vente du sel, à ceux qui acquièrent cette marchandise d'échapper à la gabelle normalement due par eux à l'archevêque. Avec la *sanior pars* des *milites* d'Arles, les consuls décident que l'exemption fiscale reste valide uniquement dans le cas où les cavaliers auront loué à leurs frais les navires et les équipages<sup>31</sup>. Dans ce premier arbitrage consulaire qui nous est parvenu, les magistrats communaux démontrent, à peine une dizaine d'années après la constitution de la commune, une capacité politique très forte, qui est peut-être encouragée aussi par le fait que les relations entre l'évêque et la commune ont été facilitées au départ par la convergence d'objectifs et d'intérêts communs<sup>32</sup>. Il faut d'ailleurs reconnaître que ce conflit des années 1140 est le seul qui révèle, et pendant longtemps, un rôle judiciaire actif des consuls dans cette ville.

À Avignon, en revanche, nous percevons une vie judiciaire et juridique plus vive et beaucoup plus précoce dans le temps. Les tribunaux consulaires sont actifs dès les premières années du XII<sup>e</sup> siècle, avec une fréquence plus importante qu'à Arles (voir tableau n° 2), et la façon dont les consuls semblent arbitrer ou conclure les affaires révèle, de leur part, une conscience bien plus grande de leur rôle, aussi bien sur le plan politique que sur le plan judiciaire. En 1146, ils prononcent, *cum consilio et assensu* de quelques juges, une vraie *sententia*, après une longue controverse qui opposait d'une part l'évêque de la ville et de l'autre le vicomte Geoffroy. Les droits sur la moitié de ce qui était édifié dans le voisinage de [56] Châteauneuf et sur l'église de Sainte-Marie du Pont de Sorgue étaient en jeu<sup>33</sup>. La dispute apparaît, à première vue, banale. Nous devons, toutefois, mettre en valeur ce fait important que la cause est jugée par une institution d'origine relativement récente (les premiers consuls ne sont apparus dans les textes que dix sept ans plus tôt, en 1129) et qu'elle concerne du côté des parties en cause deux autorités politiques anciennes, l'évêque et les vicomtes de la ville<sup>34</sup>. On en déduit que le collège consulaire doit déjà avoir, dans ces années là, une forte capacité politique et représente une force sociale importante

---

<sup>30</sup> Sur les révoltes anticléricales je renvoie aux contributions de L. Stoff, « Manifestations d'anticléricisme à Arles au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle », *CF* 38, p. 181-200 et de F. Mazel, « L'anticléricisme aristocratique en Provence (fin XI -début XIV siècle) », *CF* 38, p. 201-238.

<sup>31</sup> Cet acte défini par les copistes modernes *De montatione navis* est inséré dans le cartulaire de l'archevêque, ADBdR, 3G17, fol. 25. Il est transcrit par Boeuf, *Edition du cartulaire*, p. 122-123.

<sup>32</sup> G. Tabacco, « La sintesi istituzionale di vescovo e città in Italia e il suo superamento nella res publica comunale », dans *Egemonie sociali e strutture del potere nel Medioevo italiano*, Torino, 2000, pp. 399-427 et J.-P. Poly, *La Provence et la société féodale. Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris 1976, p. 312.

<sup>33</sup> ADBdR, 1G15, fol. 75 et GCNN Avignon, n. 236.

<sup>34</sup> La première attestation des consuls remonte probablement au 1129 : L.-H. Labande, *Avignon au XIII<sup>e</sup> siècle. L'évêque Zoen Tencarari et les avignonnais*, Paris, 1908, p. 5-6.

pour être ainsi appelé à résoudre une dispute de cette nature. La même impression s'impose si l'on observe le fonctionnement global des institutions pendant cette première période communale : c'est justement pendant ces années 1150 que la commune se présente comme un sujet actif, toujours plus actif, dans l'activité politique et non plus simplement comme un objet, en quelque sorte passif, de reconnaissance juridique de la part des anciens détenteurs du pouvoir : l'évêque et les seigneurs locaux<sup>35</sup>.

Tableau 2 : Disputes jugées à Avignon entre 1130 et 1250

<b>Autorité judiciaire</b>	<b>1130-1200</b>	<b>1200-1250</b>
Archevêque (ou ses représentants)	12	9
Arbitres laïcs	8	11
Consuls (ou personnel chargé par eux)	11	12

L'augmentation des procès jugés par les communes et le développement consécutif de la procédure judiciaire, surtout à partir de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, montrent avec évidence le besoin qu'a l'institution citadine d'exercer une primauté avant tout politique<sup>36</sup>. La rédaction des statuts d'Arles, commencée probablement entre les années 1150 et 1160, en donne un bon exemple puisque ce c'est la première tentative de la commune pour construire un espace politico-juridictionnel autonome (notamment à l'égard de l'archevêque) à l'intérieur de la cité<sup>37</sup>. On y voit – j'y reviendrais – que l'exercice de la justice y a une place non négligeable. [57]

Même si pendant toute la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, les questions relatives aux affaires ecclésiastiques sont encore examinées par les représentants des églises des villes<sup>38</sup>, l'influence laïque tend à devenir de plus en plus importante, y compris au delà du cercle des citoyens. Selon une tradition historiographique tenace, les instruments que les tribunaux consulaires utilisent initialement pour la résolution des disputes seraient très simples et les causes jugées par eux auraient tendance à être résolues plutôt par des compromis de nature variée qu'en suivant les modèles anciens du plaid ou ceux plus sophistiquées et réactivés par le droit savant, du procès romano-canonique<sup>39</sup>. L'usage massif du *compromissum* comme forme de résolution des conflits ne doit pas nous pousser toutefois à en déduire que les controverses sont résolues toujours et massivement en suivant des voies extra ou para judiciaires, conçues souvent comme des pratiques extra-institutionnelles, externes au droit public<sup>40</sup>. L'expression même de « résolution des conflits » renvoie aujourd'hui de façon peut-être un peu trop extensive à une société qui excluait l'existence d'une institution forte détenant le pouvoir de la *jurisdictio*. Jacques Chiffolleau rappelle par exemple qu'à l'origine de cette idée d'une justice de plus en plus négociable, si présente aujourd'hui dans l'historiographie, se trouve peut-être aussi le courant politique et économique néolibéral actuel, qui méconnaît le concept originaire de juridiction, en altérant non seulement les rapports hiérarchiques entre le sujet et l'autorité juridique, dotée de moyens coercitifs s'exerçant

<sup>35</sup> Il est toutefois une erreur de considérer le titre vicomtal comme un signal réel des prérogatives de gouvernement car, au moins à partir du XI<sup>e</sup> siècle, cela ne renvoie plus à aucun contenu juridictionnel (F. Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence fin X-début XIV siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, 2002, p. 29).

<sup>36</sup> Vallerani, *La giustizia pubblica*, p. 24.

<sup>37</sup> Pour la datation des chartes nous pouvons utiliser les observations de L. Mayali, *Droit savant et droit coutumes. L'exclusion des enfants dotés, XII-XV siècle*, Frankfurt, 1987, p. 25-27 et de A. Gouron, « Sur les plus anciennes rédactions coutumières du Midi: les "chartes" consulaires d'Arles et d'Avignon », *Annales du Midi*, 109, 1997, p. 189-200.

<sup>38</sup> Comme, par exemple, le fameux litige de 1153 entre l'évêque d'Avignon et les chanoines pour l'élection du sacristain, ADV, 1G6, fol. 11bis et ADV, 1G133, fol. 271 avec transcription en GCNN Avignon, n. 244.

<sup>39</sup> Entre 1145 et 1176 les principaux procès sont au nombre de sept : 1145, Bibl. mun. Arles, ms. 1242, fol. 126 (transcription partielle en GCNN Arles, n. 554) ; 1152, ADBDdR, 3G17, p. 48 (transcription en GNNN Arles, n. 564) ; 1166, GCNN Arles, n. 613 et GCNN Avignon, n. 268 ; 1166, GCNN Arles, n. 2531 ; 1174, ADBDdR, 3G17, p. 44-46 ; 1176, Bibl. mun. Arles, ms. 1242, fol. 109-110v ; GCNN Arles, n. 2628.

<sup>40</sup> Cette démarche est déconseillée, par exemple, par Vallerani, *La giustizia pubblica*, p. 28-30.



sur lui, mais aussi l'action même de la *dominatio*<sup>41</sup>. Pendant la période médiévale, en revanche, la *jurisdictio*, c'est-à-dire le droit de juger et de gouverner, représente le moment « synthétique » du pouvoir<sup>42</sup>. Il est important de le souligner parce que l'usage toujours moins contrôlé, dans le langage commun, du concept de « résolution » tend souvent à faire oublier l'élément central de chaque modèle judiciaire : le pouvoir, en même temps que tout ce qui l'entoure, et par conséquent les conflits et les rapport de force réels.

C'est précisément sur les rapports de force et sur la volonté politique des différents groupes sociaux présents dans les cités que [58] nous devons fixer maintenant notre attention. Après avoir marqué le rôle premier de certains clercs dans l'élaboration et la diffusion du droit savant au XII<sup>e</sup> siècle, n'oublions pas qu'ensuite, et au XIII<sup>e</sup> siècle surtout, il faut rechercher les principaux acteurs de la diffusion de la science juridique centrée sur ce qu'on appelle le droit savant, justement parmi ces *cives* qui entrent en conflit avec les institutions ecclésiastiques de façon presque incessante jusque vers les années 1250-1260<sup>43</sup>. Grâce à leurs compétences, ces combats, qui sont initialement motivés surtout par de très forts intérêts de nature économique, s'élèvent bientôt à un niveau politique et juridico-procédural beaucoup plus élevé. Un seul exemple peut être vaut pour tous les autres : à Avignon, dans le cours de la révolte anticléricale de 1247, certaines revendications de la commune et des *cives* se fondent justement sur cette volonté d'autonomie juridique de plus en plus grande. L'intention de limiter la justice épiscopale a conduit deux représentants de la commune Bertrand Bermond et Jordanet d'Avignon à *esse presentes* et à *assidere in inquisitione* le frère dominicain et l'official chargés, par l'évêque, d'interroger quelques citoyens accusés, peut-être injustement, d'hérésie<sup>44</sup>.

#### a. Les stratégies.

Dans le processus d'acquisition d'espaces d'autonomie juridictionnelle par les magistratures communales, les enjeux politiques et sociaux sont évidents, mais la dynamique des luttes montre aussi l'importance des stratégies. Sur ce versant purement stratégique, le renforcement des liens avec les chapitres cathédraux et avec les ordres militaires, souvent en lutte contre leurs évêques, semble être tout à fait fondamental. Ce n'est donc pas par hasard qu'à partir des années 1170-1180, ces derniers firent appel de plus en plus souvent à l'aide des consuls ou du personnel laïque pour résoudre leurs disputes<sup>45</sup>. Nombreux sont les conflits, à Arles et à Avignon, où l'on voit aussi les représentants du chapitre cathédral recourir à des [59] arbitres laïques, surtout pour des questions patrimoniales et territoriales.

Parmi celles qui sont les mieux documentées, nous trouvons notamment la dispute qui oppose, en 1191, l'archevêque Pons de Lambesc aux chanoines de Saint-Trophime d'Arles au sujet des droits de propriété sur un pâturage près de « Paludille ». Un premier acte nous informe sur la phase initiale de l'enquête, pendant laquelle les magistrats communaux, à qui est confiée la prise en charge de la résolution du conflit, interrogent de nombreux témoins<sup>46</sup>. Nous disposons, en outre, de la sentence finale, la *compositio*, qui revient, pratiquement, à une renonciation de la part de Pons en faveur du chapitre<sup>47</sup>. Si nous examinons toutes les disputes dont nous disposons, il ne semble pas que les ecclésiastiques aient trouvé intolérable le fait que les laïques puissent juger de

---

<sup>41</sup> J. Chiffolleau, « Conclusion », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Age, Actes du colloque international*, Avignon, 29 novembre – 1 décembre 2001, J. Chiffolleau – C. Gauvard – A. Zorzi (dir.), Rome, 2007, pp. 720-729.

<sup>42</sup> P. Napoli, « *Administrare et curare*. Les origines gestionnaires de la traçabilité », dans *Traçabilité et responsabilité*, éd. Ph. Pedrot, Paris, 2003, p. 46.

<sup>43</sup> Sur le dynamisme du milieu aristocratique voir Poly, *Les légistes provençaux* et A. Gouron, « *Petrus démasqué* », *Revue historique de droit français et étranger*, 82/4, 2004, p. 577-588. Je me permets aussi de renvoyer à ma thèse de doctorat *Forme del potere e della società nelle città della bassa valle del Rodano (XII-metà XIII)*, Université de Florence-EHESS, sous la direction de J.C. Maire Vigueur et Jacques Chiffolleau dans laquelle le groupe de milites dans les villes de la basse vallée du Rhône y est étudié.

<sup>44</sup> Labande, *Avignon au XIII<sup>e</sup> siècle*, p. 353.

<sup>45</sup> En Italie le même comportement était souvent sanctionné par la papauté. Une dure réplique d'Innocent III à l'évêque de Lucques entre 1208 et 1214 est reportée par Wickham, *Legge, pratiche e conflitti*, p. 116 et p. 387.

<sup>46</sup> La rubrique du document est « De testibus productis super cursurium », Bibl. mun. Arles, ms. 1242, fol. 121-121v.

<sup>47</sup> Bibl. mun. Arles, ms. 1242, fol. 128v, n. 87. Une analyse de l'acte se trouve dans GCNN Arles, n. 2554.



plus en plus souvent leurs propres causes, même quand des problèmes concernant le droit canonique, comme le contrôle des églises rurales ou l'acquisition des dîmes, se trouvent au centre des débats. Dans une deuxième controverse datant aussi de 1191, entre Caulerius et le prieur du chapitre, Pierre, les consuls par exemple sont confrontés à un problème tout à fait impliquant le droit canonique. Les deux parties réclament des dîmes sur un territoire compris entre la terre appartenant à Guilhem Ugolen jusqu'à la localité située près de Sambuc et *Ulmattellum* et entre *Orneda*, jusqu'au Rhône. Assistés du juge avignonnais Audibert de Noves<sup>48</sup>, ils écoutent les témoins et rendent une sentence qui toutefois, n'est pas reproduite dans l'acte conservé<sup>49</sup>.

C'est peut-être d'ailleurs dans les liens que les membres du chapitre cathédral maintiennent avec les familles de l'aristocratie consulaire que doivent être recherchées les raisons du plus grand engagement des magistratures communales dans les procès concernant des ecclésiastiques. Si nous examinons les listes des chanoines avignonnais, nous repérons en effet quelques membres des plus importantes familles consulaires. Peire<sup>50</sup> et Raimond Ferréol, par exemple, chanoines à Notre-Dame-des-Doms entre la fin du XIIe et le début du siècle suivant, appartenaient à une famille citadine de [60] moyenne richesse – leur fortune repose à l'évidence sur un certain nombre de propriétés foncières<sup>51</sup> – mais politiquement très active, malgré cela. Les Ferréol entretiennent, toutefois, des liens aussi bien avec les institutions ecclésiastiques citadines qu'avec la commune elle-même. Un certain Bernard est consul trois fois entre 1205 et 1215 avant d'être choisi comme conseiller en 1222<sup>52</sup>. Un autre Bertrand, probablement son frère, est aussi consul en 1206<sup>53</sup>. Les autres membres de la famille optent pour la pratique jurisprudentielle, comme Raimond, juge de la commune en 1225, arbitre de nombreuses causes entre 1230 et 1240 et *jurisperitus* en 1244<sup>54</sup>. Leur capacité d'insertion au sein des deux milieux permet évidemment l'ascension sociale de la famille qui, vers 1250, peut à bon droit être admise dans le cercle des *milites*<sup>55</sup>. Cette capacité d'insertion dans plusieurs milieux (mais en réalité n'est-ce pas le même, partagé entre la citoyenneté et l'Église ?), expérimentée par bien d'autres familles encore, comme à Arles les Aicard, les Aureille, les Aldebert, les Isnard, les Ricard, les Guilhem et à Avignon, les Augier, les Béranger, Bermond, les Carrier, les du Parc, les Soz, les Mauvoisin et les Rancurel, permet surtout la création de liens très forts entre les dirigeants du chapitre cathédral et le groupe consulaire.

Toutefois, nous ne pouvons pas attribuer la montée en puissance des tribunaux consulaires au seul investissement de quelques familles dans les cercles laïques et ecclésiastiques de chaque ville, même si, bien entendu, cet élément ne doit pas être sous-estimé. Si un tel développement des relations sociales à l'intérieur des classes dirigeantes des cités peut expliquer l'augmentation de causes jugées par les tribunaux communaux, ce développement même se combine avec un autre élément, à mon avis essentiel. Je me réfère à la pleine légitimité acquise progressivement par la

---

<sup>48</sup> Audebertus de Noves est une personnalité bien connue de la vie politique avignonnaise. Poly, *Les légistes provençaux*, p. 622 indique qu'il a été juge de la commune entre 1190 et 1200 et juge et chancelier du comte de Toulouse pour le Comtat Venaissin à partir du 1216. À cette activité nous devons ajouter sans doute les nombreuses responsabilités politiques : il est consul en 1205 (Labande, *Avignon au XIII<sup>e</sup> siècle*, p. 259) et conseiller de la commune pendant la cause délicate contre les hommes de Saint-Andrée, qui avaient agit « contra civitate Avenionis » et, évidemment, contre le consulat de la ville : ADV, boîte Pintat 1, n. 14 (une transcription incomplète est proposée par GCNN Avignon, n. 358).

<sup>49</sup> ADBdR, 4G10, n. 309.

<sup>50</sup> Peire est attesté entre 1168 et 1193. Il fut prieur du chapitre cathédral entre 1185 et 1195. Il fut aussi arbitre de quelques conflits entre les années 1160 et 1170 : Amargier, *Cartulaire de Trinquetaille*, n. 102 ; Bibl. mun. Arles, ms. 1242, fol. 109-110v, n. 7 ; GCNN Arles, n. 2628. Un autre Peire fut prieur de l'église de Sainte-Croix et notaire de l'archevêque en 1250, ADBdR, 3G5, n. 210 et GCNN Arles, n. 1133.

<sup>51</sup> Comme nous l'indiquent les actes en ADBdR, 3G19, fol. 86v-87 ; 87v-88 ; 88-88v et ADBdR, 56H4624.

<sup>52</sup> ADBdR, 3G20, fol. 45v ; 3G19, fol. 54v ; Bibl. mun. Arles, ms. 1242, fol. 130v, n. 93 ; ADBdR, 3G19, 52v-53 ; ADBdR, 3G2, n. 2 ; ADBdR, 2H244.

<sup>53</sup> ADBdR, 56H5174 ; Aurell, *Actes de la famille Porcelet*, n. 249.

<sup>54</sup> Raimond est arbitre en 1228 au cours d'une controverse qui opposait l'archevêque et la famille de Vouta (ADBdR, 3G19, 120v-122) et recteur de la commune pendant les accords passés entre la ville et Charles d'Anjou en 1251 (Arch. comm. Arles, AA14, fol. 13v). Il a le titre de « iurisperitus » en 1244 (ADBdR, 4G13, n. 213).

<sup>55</sup> « Item excommunicamus R. Ferreolum, Poncius Gallardi, R. de Farnaria, R. Trabustoli milites », ADBdR, 3G3, n. 208 et E. Engelmann, *Zur städtischen Volksbewegung in Südfrankreich. Kommunefreiheit und Gesellschaft. Arles (1200-1250)*, Berlin 1959, p. 191.

commune. Cette légitimité a mûri probablement très tôt. À Arles nous le constatons déjà dans la charte du consulat, rédigée vraisemblablement entre 1152 et 1160, quand elle nous indique que les consuls peuvent *corriger, castigare et punire, secundum suum arbitrium et bonum consilium illorum qui in consilio fuerint, tam militum quam aliorum* [61] *proborum virorum les furtas, rapinas, adulteria, homicidia, sanguinis effusionem, raptus mulierum et alias diversas injurias et turpitudines*<sup>56</sup> et ensuite quand les magistrats de la commune revendiquent l'utilisation de l'enquête publique. Ces techniques juridiques, empruntées aussi bien au droit commun qu'au droit canonique, donnent à la commune une pleine conscience d'elle-même et une capacité institutionnelle tout à fait notable.

Les recherches de Chris Wickham sur les disputes de la Toscane du XII<sup>e</sup> siècle ont bien mis en évidence le fait que les tribunaux consulaires, même en utilisant des procédures typiques des arbitrages, disposaient également d'un très haut degré d'autonomie et d'un fort pouvoir juridictionnel<sup>57</sup>. C'est précisément leur capacité à combiner ensemble des normes propres de la procédure savante d'origine romaine avec des éléments spécifiques de la technique arbitrale, plus proche des exigences des citoyens, qui a permis aux communes de se légitimer comme autorités juridiques effectives<sup>58</sup>. Nous risquons probablement d'oublier cet aspect si l'on considère toujours les procès soumis aux tribunaux consulaires comme de simples arbitrages dans lesquels les consuls et les juges communaux prennent une décision en recherchant, toujours et uniquement, un compromis avec les parties. Cette interprétation vient peut-être de notre perception floue du rôle assumé par ces médiateurs. D'une part les arbitres, choisis par les parties, et dont l'*arbitrium* est sans appel, et de l'autre les *arbitratores*, figures qui recherchent plutôt en effet le compromis entre les parties et pour cette raison difficiles à placer dans un cadre doctrinal précis<sup>59</sup>. Une telle ambiguïté se retrouve dans l'emploi fréquent d'expressions qui montrent la flexibilité avec laquelle certains éléments institutionnels, dans des formes bien connues, se combinent avec le bon vouloir des parties en cause : c'est le cas du prier du chapitre d'Avignon, Bertrand Malferrat, défini par exemple comme *arbiter seu arbitrator, vel amicabile compositor* en septembre 1234, au cours d'une controverse avec Raimond de Barjols relative au droit de propriété d'une bastide et de quelques moulins près de Salon<sup>60</sup>. Nous ne pouvons pas refuser aux *compositores* une *potestas* judiciaire qu'ils exercent [62] au contraire très consciemment. Déjà en 1204, par exemple, le doyen du chapitre d'Arles, Stephan, le sacriste Bernard et le *magister* Bernard reçoivent de l'archevêque et du chapitre entier la faculté de *compromittere* un litige qui porte sur l'organisation de quelques offices dans l'église cathédrale. Pour ce faire, ils reçoivent des parties une *plenam et liberam potestatem*<sup>61</sup>. Encore en 1234, dans une cause intentée par le chapitre cathédral d'Arles contre l'abbaye de Montmajour, les arbitres disposent d'une *plenariam potestatem (...) agendi et expendendi (...) et replicandi et de calumpnia jurandi, appellandi, impetrandi, et contraddicendi et faciendi quidquid nos et dicta synodus facere possemus in predicta causa*<sup>62</sup>. Comme dans les jugements classiques, les parties soumettent, lors des recours à l'arbitrage, leurs requêtes en les accompagnant d'argumentations bien conduites et elles acceptent en général la sentence – il s'agit bien à chaque fois d'une *sententia* et non de la mise au point par écrit d'un compromis élaboré entre les parties – même lorsque celle-ci ne satisfait pas leurs attentes. On l'observe fort bien à Arles encore, dès les années 1150, quand une violente dispute éclate entre Raimond de la Lande et Adelaïde Cabiata à propos du domaine de Quiqueran. Après que la cause est portée devant les consuls et le juge de la ville, le verdict se révèle très rapidement défavorable à Raimond qui a pourtant recouru à toutes les astuces procédurales possibles pour s'assurer de la victoire, même

<sup>56</sup> Boeuf, *Edition du cartulaire*, p. 225.

<sup>57</sup> Wickham, *Legge, pratische, conflitti*, p. 70 souligne cet aspect utilisé probablement avec une volonté de légitimation.

<sup>58</sup> *Ibidem* et Vallerani, *La giustizia pubblica*, p. 24-25.

<sup>59</sup> L. Martone, *Arbiter – Arbitrator. Forme di giustizia privata nell'età del diritto comune*, Napoli, 1984.

<sup>60</sup> ADBdR, 3G16, fol. 113-113v.

<sup>61</sup> « Accipientes ab eis plenam et liberam potestatem et auctoritatem predicta »: Dispute d'avril 1204, ms. 1242, fol. 132 et GCNN Arles, n. 762.

<sup>62</sup> ADBdR, 3G20, fol. 46v et 3G19, fol. 56.

partielle<sup>63</sup>. Ne réussissant pas, évidemment, à faire valoir ses prétentions, Raimond *exivit de placito, car noluit recipere iudicium*. Le *placitum*, cependant, comme le montre très bien la sentence de cette affaire qui est arrivée jusqu'à nous – il s'agit encore là d'une *sententia* –, se conclut en sa défaveur, bien qu'il ait décidé d'abandonner le tribunal<sup>64</sup>.

L'évolution même de la structure institutionnelle des communes va de pair avec la pleine légitimité croissante des tribunaux laïques, lesquels ne sont plus seulement ni surtout des instances de médiation et de « résolution » amicale, mais expriment bien la *potestas* de l'institution. L'arrivée dans les villes de la basse vallée du Rhône d'un podestat au sommet du gouvernement citadin à [63] partir des années 1220 a renforcé cette conscience qu'avaient d'elles-mêmes les communes de la région<sup>65</sup>. Le recours à ce magistrat unique ne doit pas seulement être considéré en effet comme un remède au vieux système consulaire pour limiter la violence et les luttes qui s'amplifient davantage dans toutes les couches de la population, ou comme un simple instrument qui permette à une majorité croissante de la population de participer à l'activité politique<sup>66</sup>. Elle doit être comprise comme le signe évident du haut degré « d'auto-conscience de soi-même » atteint par le groupe dirigeant des villes, et c'est cet élément qui lui permet de posséder une *potestas* réelle et autonome. C'est par exemple la population réunie, et non seulement l'évêque ou quelque autre autorité supérieure, qui confère la *plenitudo potestatis* au nouveau podestat, Spino de Soresina, à la suite à un conflit violent entre les classes sociales qui causa, avant février 1226, l'éloignement d'une partie des milites urbain au delà du mur<sup>67</sup>. Le fait que le podestat ait reçu ainsi une *plenitudo potestatis* – qui, il faut le rappeler, est absolue et non point référée à une charge particulière<sup>68</sup> – me paraît être un élément de très grand intérêt, aussi bien pour l'usage politique de concept essentiel, évidemment repris de la théorie canoniste<sup>69</sup> et élaboré par la papauté pour se placer au dessus du pouvoir épiscopal, que par la précocité de son appropriation par un milieu civil<sup>70</sup>.

La présence, en outre, dans les ensembles statutaires de normes qui prévoient l'enquête *ex officio* de la part des magistratures communales et la notion, déjà citée, d'*arbitrium* du juge, nous informent que ces objectifs sont entrés à cette époque dans la procédure judiciaire en créant ce mélange de « *stabilità e riformabilità* » typiques des systèmes de *jus commune* selon M. Meccarelli<sup>71</sup>. De nombreux chapitres de statuts avignonnais prescrivent, en effet, l'emploi de moyens spécifiques pour les enquêtes sur les *vel alia maleficia occulta* de la part de la curie communale. Le tribunal est appelé à *inquirere per se* et à procéder *de arbitrio suo*<sup>72</sup>. Dans les

---

<sup>63</sup> Il demande d'ouvrir une nouvelle cause regardant un *honor* détenu par le mari d'Adelaïde. Amargier, *Cartulaire*, n. 82.

<sup>64</sup> Amargier, *Cartulaire*, n. 82.

<sup>65</sup> Á Arles, Isnard d'Entrévannes est attesté comme podestat en 1220. Dans un acte du 22 mars 1220 nous pouvons lire « Actum fuit hoc in ecclesiam Sacnti Trophimi, I[snardus] de Antravenis Arelatensis potestate existente », ADBdR, 3G2, n. 2. Á Avignon un podestat, Spino da Soresina, est choisi quelques années plus tard, le 30 avril 1225, en AC Marseille, AA11 (Labande, *Avignon au XIII<sup>e</sup> siècle*, p. 305-308).

<sup>66</sup> L'analyse la plus complète du climat de cette période reste celle faite par E. Artifoni, « Tensioni sociali e istituzioni nel mondo comunale », dans *La Storia. I grandi problemi dal Medioevo all'età contemporanea*, éd N. Tranfaglia et M. Firpo, vol. II, Torino, 1986, p. 461-491.

<sup>67</sup> « Plenitudinem potestatis ipsi domino potestati concessam tam ab illis qui civitatem exiverant quam ab illis qui intra eandem remanserant », Bibl. Mun. Avignon, ms. 2833, fol. 10-11.

<sup>68</sup> Aux « capita misteriorum » d'Arles l'archevêque octroyait le 10 aout 1247 la « plenariam potestatem, procurandi tractandi et gerendi negocia et utilitatem Arelatis ». ADBdR, B 341.

<sup>69</sup> B. Basdevant-Gaudemet, « Note sur "plenitudo potestatis" », dans *Eglise et autorités. Etudes d'histoire du droit canonique médiéval*, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, 14, 2006, et id., « Plenitudo potestatis », Actes du colloque Droit divin de l'Etat, genèse de la modernité politique, « Revue d'éthique et de théologie morale », 227, 2003, p. 171-178.

<sup>70</sup> Les études sur le concept de *plenitudo potestatis* en milieu laïque s'occupent d'une période plus tardive. Un exemple est donné par l'article de J. Black, « The Visconti in the Fourteenth Century and the Origins of their Plenitudo Potestatis », dans *Poteri signorili e feudali nelle campagne dell'Italia settentrionale fra Tre e Quattrocento: fondamenti di legittimità e forme di esercizio*, Atti del Convegno di studi, Milano, 11-12 aprile 2003, éd. F. Cengarle – G. Chittolini – G.-M. Varanini, Firenze, 2005, disponible sur [www.retimedievali.it/rivista](http://www.retimedievali.it/rivista).

<sup>71</sup> Meccarelli, "Arbitrium", p. xxx-xxxi.

<sup>72</sup> L'article LXIII des statuts d'Avignon prescrit « Item statuimus quod curia ex officio suo furta vel alia maleficia occulta et etiam manifesta teneatur inquirere et punire secundum qualitatem personarum et maleficiorum, et

statuts d'Arles, il est également indiqué que pour les causes regardant le droit pénal, la curie pourra formuler son jugement [64] propre selon la *voluntas atque arbitrium consulum*<sup>73</sup>. C'est d'ailleurs de cette façon que semble avoir commencé le grave contentieux concernant le droit de transit et les redevances sur les marchandises passant par le Rhône qui s'élève entre le podestat arlésien Perceval Doria et quelques *militēs* de la ville le 28 mars 1232. Le podestat lui-même, en réalité, après avoir reçu la *plena et libera potestate* du syndic de la cité, lance la procédure judiciaire *de propria voluntate*<sup>74</sup>. On est loin des tractations et des compromis.

Il est rare, toutefois, de disposer d'indications directes sur les actions pénales lancées *ex officio* pendant la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Dans les juridictions laïques italiennes, cette procédure est d'ailleurs formalisée seulement dans les dernières années du siècle avec le *Tractatus de maleficiis* d'Albertus Gandinus<sup>75</sup>. Même quand de tels procès sont entrepris, le désintérêt pour la conservation d'un matériel documentaire qui ne se référerait pas aux causes de droits et de possessions ordinaires, semble avoir empêché qu'ils arrivent jusqu'à nous. Les procès pénaux témoignent en effet rarement de droits durables sur les terres ou sur les biens immobiliers, contrairement aux disputes qui concernent la propriété foncière, qui produisent des attestations utiles à montrer en cas de nécessité, même bien des années après. Nous devons ensuite avoir présent à l'esprit que les sujets des décisions juridiques pénales étaient rarement des citoyens au plein sens du terme<sup>76</sup>. En réalité, on oublie souvent que les villes comptaient un très grand nombre d'étrangers, à qui manquaient les réquisits nécessaires pour faire partie de la communauté socio-politique urbaine, et qui n'avaient sûrement pas les moyens nécessaires pour recourir à des arbitrages souvent longs et coûteux. En ce cas, les accusations et les peines sont à rechercher plutôt sur le versant, encore peu étudié pour cette période, des *maleficia*, pour lesquels l'usage de la violence et des peines afflictives n'est certainement pas absent, comme le montre l'existence, dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, de quelques *carnifices* à dans les villes du Midi<sup>77</sup>. [65]

## 2. Les techniciens

Si la documentation arlésienne nous montre la difficulté rencontrée par la commune à s'imposer comme « sujet de droit » attirant de façon préférentielle les jugements des citoyens, à Avignon, en revanche, les institutions communales sont capables de développer une organisation juridique rationnelle de façon plus rapide. Un apport fondamental vient des nombreux notaires présents dans la cité, dont la formation technique constitue un signal évident de la pénétration du droit

---

secundum formam inferiorum statutorum: inquisitioni autem iudex intersit, si interesse potest ». De Maulde, *Coutumes et règlements*. Cf. aussi les articles des statuts LXX-LXXI-LXXVIII-LXXXII.

<sup>73</sup> Pour Arles, ces procédures sont reconduites à la possibilité des tribunaux communaux d'enquêter *de arbitrio suo* : Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du Droit français au Moyen Age*, Paris, 1846, 162-163.

<sup>74</sup> Le podestat rappelle en effet que *omnes petitiones, querimonias seu rancures que moveri fuerant vel moveri poterant usque in hodiernum diem vel pussent etiam infiniorem inter universitatem Arelatense vel singulos de universitate et dominicos Bertrandum Porcelletus et Rainaudus et alios prenomatos et eorum consortes et parerios ratione vel occasione pedagiorum, usaticorum, que percipiuntur vel percipi consueverunt in riparia Rodani et ratione vel occasione lesdarum parris, vini, bladi, olei et mellis et quintalia et alicuius alterius leste*. Engelmann, *Zur städtischen Volksbewegung, 180-182*.

<sup>75</sup> Vallerani, *La giustizia pubblica*, 34.

<sup>76</sup> Ce n'est pas par hasard si à partir de cette période, les magistrats tentent de définir les critères de la citoyenneté. Dans le *liber iurium* d'Avignon, rédigé à partir du 1232, dont je prépare aussi l'édition et le commentaire, est spécifié que *nullus autem est civis vel habetur pro cive nisi in civitate ista faciat caput suum et residentiam*. Bibl. Mun. Avignon, ms. 2833, fol. 18v-20v. Cependant, déjà en 1215, une première définition prenait en compte davantage la participation politique : *cives* était qui *sive consulatum juraverint, sive non, sive propria staria habuerint, sive conducticia, sive non, dum tamen in civitate Avinionis quolibet modo habitaverint*, ADBdR, B309 (Labande, *Avignon au XIII<sup>e</sup> siècle*, 296-304 et GCNN Avignon, n. 381).

<sup>77</sup> Monacus, Bartholomeus et Gilius sont tous trois témoins d'une vente en juin 1178 : D. Le Blévec, A. Venturini, *Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem (1129-1210)*, Paris, 1997, no 75. Il reste difficile de considérer ces trois individus comme des bouchers, métier qu'on indique plus communément avec le terme de *macellarius* (on peut se rapporter, par exemple, à la liste des chefs des métiers d'Arles en ADBdR, B 341). Leur présence conjointe à la rédaction de cet acte reste toutefois à vérifier avec plus d'attention. Quelque considération, relatives au XIV<sup>e</sup> siècle, ont été proposée par B. Paradis, « Les exécutions publiques en Provence au XIV<sup>e</sup> siècle : un usage répressif en évolution », *Société des études médiévales du Québec*, 3, 1999, 71-89.

commun dans les pratiques contractuelles à partir des premières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>78</sup>. À partir des années 1230 en effet, les notaires offrent une contribution indispensable aux communes en fournissant les bases nécessaires à l'élaboration d'une nouvelle forme d'expression politique. Cela est possible grâce à une base technico-doctrinale plus robuste favorisée par la rédaction des formulaires et manuels de procédures, les *ordines iudicarii*, élaborés, pour la plupart, en Italie<sup>79</sup>. À la bibliothèque municipale Valence, on trouve un manuscrit du plus ancien formulaire conservé pour la France médiévale. Il s'agit de la *Summa notarum contractuum* rédigée autour des années 1230-1240 par le notaire avignonnais Bertrand du Pont, sur lequel Gérard Giordanengo a attiré notre attention et dont j'ai commencé l'étude critique. Bien que la procédure judiciaire y occupe une place modeste, ce formulaire met en évidence le très haut niveau atteint par la *doctrina jurisperitorum Avinionensium*<sup>80</sup>. Les influx de la science juridique bolognaise, comme l'a déjà bien observé Gérard Giordanengo, ainsi que la variété des procédures adoptées à l'intérieur de l'*Avinionensis curia*, y apparaissent avec une grande clarté. Ces aspects devraient apparaître en pleine lumière dans l'édition critique de ce formulaire que je suis en train de préparer.

Dans la pratique, cette variété des procédures est visible grâce à l'activité de quelques juges professionnels institués par la commune, les *magistri jurati*, experts délégués des consuls en cas de disputes impliquant une expertise technique. Deux *magistri lapidum* par exemple règlent un litige qui s'est développé entre un [66] groupe d'habitants et les frères hospitaliers à propos de la propriété d'un mur mitoyen laissé en héritage à l'Hôpital en 1223. Outre l'habituelle réception des témoignages, les arbitres procèdent à une inspection concrète du mur en question, *inspectum eciam parete et ejus circumstanciis*, avant de confirmer la pleine propriété à l'ordre de Saint Jean. En cette occasion, les consuls rappellent que les *magistri lapidum* ont la faculté de déterminer les conflits *que in civitate emergi contigerit super domibus vel edificiis vel aliis que eorum magistrati pertinerent*<sup>81</sup>.

D'autres experts sont, bien évidemment, appelés par les magistrats selon les nécessités. En 1227, pour le paiement d'une dette, Raimond Rainoard, en qualité de tuteur des ses propres frères est contraint à vendre quelque biens immobiliers aux frères hospitaliers de la cité, *per arbitrium et estimationem* de Peire Augier et Rostaing Ricau *estimatores comunis hujus civitatis*<sup>82</sup>. Peire Augier appartient à une famille aristocratique, très connue, qui dispose d'importantes propriétés foncières dans les zones rurales du territoire d'Avignon et de quelques privilèges en ville. Cette lignée a également fondé son propre prestige sur les activités politiques à l'intérieur de la commune<sup>83</sup>. Les Ricau, aussi, appartiennent à une famille très engagée politiquement, bien qu'ils ne semblent pas disposer d'un patrimoine aussi important. Les deux membres les plus actifs de la famille, Peire et Guilhem, sont élus consuls entre la fin du XII<sup>e</sup> et le début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>84</sup>. Pierre termine sa carrière politique en 1229, année pendant laquelle il est encore attesté comme conseiller<sup>85</sup>. Les autres restent malheureusement de simples figure inconnues, mais nous pouvons

---

<sup>78</sup> Je renvoie à S. Balossino, « Notaires et institutions communales dans la basse vallée du Rhône (XII<sup>e</sup>-moitié XIII<sup>e</sup> siècles) », dans *Le notaire, entre métier et espace public en Europe. Moyen Age, Temps modernes*, à paraître.

<sup>79</sup> G. Giordanengo, « Le notaire et la justice » in *Le Gnomon, Revue internationale d'histoire du notariat*, 48, 1986, 34-39 et L. Fowler Magerl, « Ordines iudicarii » and « libelli de ordine iudiciorum », Turnhout 1994.

<sup>80</sup> G. Giordanengo, « Bertrand du Pont, notaire d'Avignon, et son formulaire (Deuxième quart du XIII<sup>e</sup> siècle) », *Annales de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse*, XXIV, 1976, 317-327.

<sup>81</sup> Acte du 24 octobre 1223, Hollard, *Cartulaire et chartes*, 141. La normative qui en règlementait les rémunérations est présente dans l'article CXXIII des statuts d'Avignon, De Maulde, *Coutumes et règlements*.

<sup>82</sup> Hollard, *Cartulaire et chartes*, 79-80.

<sup>83</sup> Cette famille possédait au moins 20 *eminate* de terre à coté du pâturage de la commune, Bibl. mun. Avignon, ms. 2833, fol. 18v-20v. Les droits sur les abattoirs de la ville sont déjà attestés pendant la controverse qui opposait les *milites* aux membres de la confrérie, ADBdR, B309 et Labande, *Avignon au XIII<sup>e</sup> siècle*, 296-304. Leur capacité économique est également bien attestée : Poncius en 1204 est fidéjusseur du chapitre cathédral, Duprat, *Cartulaire du chapitre*, 177-182 et Isnardus se déclare fidéjusseur des consuls pour la somme de 4000 sous raimondins nouveaux en 1222, Bibl. mun Avignon, ms. 2833, fol. 13-13v et en 1229 du comte de Provence, ADBdR, B319 et GCNN Avignon, n. 431.

<sup>84</sup> Les attestations sont en Hollard, *Cartulaire et chartes*, 160-162 et GCNN Avignon, n. 305; ADV, 1G15, fol. 30-30v ; GCNN Avignon, n. 335 ; ADBdR, B 302 et GCNN Avignon, n. 336.

<sup>85</sup> ADV, boîte Pintat 25, n. 745 (une copie est en Bibl. mun Avignon, ms. 2833, fol. 6v-8v).

faire au moins l'hypothèse que leur condition sociale, si elle n'influe pas lourdement sur leur nomination avait tout de même quelques rapports avec elle.

Le groupe dirigeant communal engagé dans l'administration de la justice représente en effet seulement une petite part d'une plus vaste catégorie d'individus, lesquels jouent un rôle fondamental dans l'évolution politico-juridictionnelle des communes et dans la diffusion du droit civil, même s'ils occupent rarement des charges institutionnelles. On sait déjà qu'à Arles, dans des temps relativement [67] précoces, de petits collèges de laïcs, composés principalement d'experts en science juridique, collaborent avec l'archevêque dans l'administration de la justice<sup>86</sup>. Nous pouvons voir à l'œuvre, dès 1130, quelques *viros sapientes*, conseillant l'évêque d'Avignon au cours d'une controverse qui s'est développée entre le chapitre cathédral et les frères Raimond et Guillaume Pierre à propos de l'usufruit d'une propriété<sup>87</sup>.

À partir de cette date, émergent en fait de la documentation un nombre toujours plus grand d'experts en droit – souvent désignés du terme de *judices* – qui appartiennent au groupe de ces *boni homines* qui sont initialement liés aux curies épiscopales, seigneuriales mais que l'on retrouve ensuite dans les cours communales. Ils n'ont au départ ni de pouvoirs spécifiques ni de rôle bien formalisé. Leurs traits communs sont toutefois évidents dès les premières années de l'expérience communale : ils connaissent parfaitement le droit commun et ils appartiennent aux deux groupes sociaux citadins prééminents, la *militia* et les *populares*. Comme l'a bien montré l'analyse de Jean-Pierre Poly, les légistes les plus connus, font partie presque toujours de la *militia*, c'est-à-dire de ce groupe de familles qui disposent, à titre féodal ou allodial, de vastes patrimoines fonciers et de droits seigneuriaux consistants<sup>88</sup>. Ils pratiquent, en outre, l'activité militaire par laquelle ils ont obtenus de nombreux privilèges fiscaux et commerciaux à l'intérieur du cercle urbain. À partir du début du XIII<sup>e</sup> siècle, toutefois, une bonne partie du personnel technico-juridique citadin provient aussi du groupe des *populares*<sup>89</sup>. Bien que ces derniers ne puissent se vanter ni d'une tradition familiale illustre ni même d'une ancienneté de lignage, communes à la majeure partie des notables citadins, ils peuvent aussi s'appuyer également sur des patrimoines fonciers parfois considérables et sur une situation financière stable, grâce aux activités artisanales et commerciales<sup>90</sup>.

Il n'est malheureusement pas possible d'observer de près la carrière de tous les experts de droit présents dans les institutions communales, surtout, comme c'est le cas d'Arles, à cause de la rareté de la documentation publique. Mais les traces de leur activité [68] judiciaires ne font pas de doute et, en tout état de cause, révèle leur présence très forte dans l'organisation juridique de la commune et à l'intérieur même du tissu social citadin.

### b. Les espaces

La conquête d'espaces de compétence judiciaire autonome est donc le résultat d'un parcours difficile et souvent conflictuel entre l'église citadine et les communes. En 1234, ce conflit par exemple oblige l'archevêque d'Arles à souscrire précisément avec le podestat de la ville, Bertrand Rolland Rubeo, un accord qui fixe les termes d'un contrôle paritaire sur les pratiques judiciaires à l'intérieur de la cité. La juridiction sur les juifs, la possession des biens des hérétiques emprisonnés et les revenus de l'administration de la justice pénale sont divisés *in equali portione inter predictos, videlicet dominus J. Archiepiscopus nomines Arelatensis ecclesie habeat et percipiat medietatem et dictus dominus B. nomine communis Arelatensis*

---

<sup>86</sup> J. M. Carbasse, « Justice populaire, justice savante : les consulats de la France méridionale (XII-XIV siècles) », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge, Actes du colloque international*, Avignon, 29 novembre – 1 décembre 2001, J. Chiffolleau – C. Gauvard – A. Zorzi (dir.), Rome, 2007, pp. 347-364.

<sup>87</sup> *Diffinivit episcopus, a quo et a quibusdam simul sapintibus viris constat esse decretum*, dans Duprat, Cartulaire du chapitre, 101-102.

<sup>88</sup> Poly, Les légistes provençaux, 628-629.

<sup>89</sup> Une analyse plus précise de diverses groupes sociaux est présente dans ma thèse *Forme del potere e della società nelle città della bassa valle del Rodano (secoli XII<sup>o</sup>-metà XIII<sup>o</sup>)*, Université de Florence-EHESS, sous la direction de J.C. Maire Vigueur et Jacques Chiffolleau.

<sup>90</sup> Nous pouvons lire, par exemple, le testament rédigé en 1230 par volonté d'un certain Guilhelm, tanneur dans le *castrum* de Salon : il laisse ses outils de travail, *ronetum meum bagium cum frenis et cellis et aliis arneschis* et une grande quantité d'argent (plus de 2500 sous). Il possédait deux habitations à Arles à côté de la porte de templiers, loués par Pons Isnard e Pons Colomba. Les autres deux habitations, concédées à Peiron et à Raimond Salnerio, rapportent à Guilhelm 10 sous, qu'il laisse aux frères prêcheurs et aux frères mineur de la ville : AC Arles, ms. 139, fol. 148 et Engelman, *Zur städtischen Volksbewegung*, 172-173.

*aliam medietatem*. S'agissant de la justice criminelle, *dominus archiepiscopus debeat terminare, cum consilio domini potestatis et condemnationem facere*<sup>91</sup>.

Les années 1230-1240 représentent donc le terme d'une parabole ascendante des tribunaux ecclésiastiques dans les cités de la basse vallée du Rhône. Sur la base de la documentation qui nous est parvenue on note qu'à partir du XIIIe siècle les prélats et leurs clercs se concentrèrent en réalité surtout sur des prétentions de type idéologique, souvent dépourvues d'un réel contenu politique et l'on retrouve ici les analyses que présentent Thierry Pécout dans le présent volume des *Cahiers de Fanjeaux*. Les évêques sont contraints de laisser une large marge de développement à la justice parallèle de type séculier. Bien que ces affaires paraissent de moindre relief public, elles répondent aux exigences bien réelles de la communauté citadine.

Quels sont donc les espaces de pouvoir, et notamment de pouvoir judiciaire, qui restent à l'église citadine ? Tout d'abord, avant [69] tout, je viens d'y faire allusion, le domaine proprement idéologique, grâce à la revendication constante et à l'illustration du concept de *judicium* que les clercs mettent au cœur de leur pouvoir. Cette notion, qui a été développée à partir du pontificat d'Innocent III, est en train de redessiner les rapports entre les évêques et les communes au sein d'un processus plus vaste mis au point par la papauté et concernant la *societas christiana* toute entière<sup>92</sup>. Cela contribue à renforcer l'image des évêques, et en premier lieu bien sûr, de l'évêque de Rome, considérés de plus en plus souvent comme des « juges suprêmes ». Mais le jugement n'est-il pas déjà le thème principal de l'ensemble sculpté du portail de Saint-Trophime d'Arles ? Le Christ triomphant, assisté de ses assesseurs, opère ici la séparation entre les bons et les méchants, qui, selon le jugement, s'approchent ou s'éloignent du paradis représenté par un paysage d'arbres. Et parmi les âmes en attente de jugement, Hercule surgit comme paradigme du parcours de l'homme, du péché vers la rédemption, et passe lui-même du rang de prévenu à celui de juge<sup>93</sup> ?

Plus concrètement, il ne fait pas de doute que les pratiques et l'attitude de l'Église face à la justice se transforment à partir du moment où elle s'appuie sur un système inquisitoire<sup>94</sup>. En ville notamment, celui-ci semble rester le seul instrument concret à la disposition des gens d'Église pour s'opposer aux groupes sociaux qui lui sont hostiles, particulièrement nombreux dans les différentes villes de la basse vallée du Rhône à partir des années 1230. Comme le rappelle Jacques Chiffolleau, il est nécessaire de considérer avec plus d'attention l'usage politique des accusations d'hérésie contre ces *milites* ou ces *populares* qui, dans les années 1230-1250, contestent, d'une façon toujours plus violente, le pouvoir épiscopal<sup>95</sup>.

Dans ces mêmes années, la perte du poids politique des prélats à l'intérieur de l'espace citadin semble contrebalancée toutefois par leur plus forte présence, y compris judiciaire, dans les aires rurales du *districtus* des villes. Dans les campagnes en effet, leur action politique est débarrassée des interférences juridictionnelles [70] pesantes des communes qui contrôlent seulement – et c'est une de leur faiblesse par rapport aux communes italiennes – certaines zones proches des villes, dans un rayon de quelques kilomètres, dix ou quinze au maximum. À partir des années 1220-1230, on assiste à une consolidation systématique de leur pouvoir par un renouvellement organisés des *sacramenta* demandés aux habitants de ces *castra* périphériques et qui sont en fait des serments de type féodal<sup>96</sup>. L'intensification de ces demandes de renouvellement de la fidélité due aux évêques – bien qu'en Provence, comme l'a montré G. Giordanengo, celle-ci soit souvent privée d'une réelle connotation vassalique et féodale<sup>97</sup> – manifeste bien la volonté des prélats de continuer à exercer un pouvoir, qui dans la réalité, en ville au moins, est déjà sur la voie du déclin<sup>98</sup>. À Avignon, leur répartition dans l'espace montre que les zones de concentration majeure du pouvoir épiscopal sont presque

<sup>91</sup> ADBdR, 3G16, fol. 106v et GCNN Arles, n. 986.

<sup>92</sup> Un cas étudié abondamment par L. Baietto, « Vescovi e comuni : l'influenza della politica pontificia nella prima metà del secolo XIII a Ivrea e Vercelli », *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, C/2, 2002, 459-546 est celui des communes de l'aire géographique subalpine.

<sup>93</sup> Sur le thème de la représentation de la justice cf. R. Jacob, *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, 1994. Pour la description de la façade de Saint-Trophime d'Arles cf. J. Arrouye, « Hercule en appel (sur la façade de Saint-Trophime d'Arles) », dans *La Justice au Moyen Âge (sanction ou impunité ?)*, Aix-en-Provence, 1986, 9-23.

<sup>94</sup> La précocité de la région basse provençale est soulignée par J. Chiffolleau, « Vie et mort de l'hérésie en Provence et dans la vallée du Rhône du début du XIIIe siècle au début du XIVE siècle », *Effacement du catharisme ? (XIIIe-XIVE s.)*. *CF* 20, 1985, 73-99.

<sup>95</sup> J. Chiffolleau, « L'inquisition franciscaine en Provence et dans l'ancien Royaume d'Arles (vers 1260-vers 1330) », dans *L'inquisizione francescana*, Atti del XXXIII convegno internazionale della Società Internazionale di Studi francescani e del Centro interuniversitario di Studi francescani, Assisi, ottobre 2005, Spolète, 2006, 153-284.

<sup>96</sup> P. Prodi, *Il sacramento del potere : il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologne, 1992, 105.

<sup>97</sup> G. Giordanengo, *Le droit féodal dans le pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné (XII-début XIV siècle)*, Rome, 1988.

<sup>98</sup> Si nous observons l'évolution du nombre des hommages exigés à Avignon entre 1150 et 1250, nous remarquons que de 3 ou 4 hommages par an entre 1150 et 1180 on passe à plus de 10 hommages annuels dans les années 1210-1220.



entièrement dispersées à la périphérie du diocèse<sup>99</sup>. Considérons, par exemple, le long et difficile procès soumis en mai 1236 à Guabrius, chanoine d'Avignon, Rostaing Augier, moine de Saint-André, et Guy Fouquois, le futur pape Clément IV au début de sa carrière, nommé ici *jurisperitus*<sup>100</sup>. La controverse voit s'opposer l'évêque de la ville, d'une part et l'abbé du monastère de Saint-André avec le prieur de l'église de Lirac de l'autre. Les deux parties se disputent les droits juridictionnels sur le village de Lirac<sup>101</sup>. Au delà du résultat du procès, qui vit la juridiction sur le village concédée au prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-André, il est intéressant de noter la décision relative à la subdivision des compétences judiciaires, prise avec de concert de l'évêque. Au prieuré en effet sont accordées seulement les *firancias et justicias in civilibus questionibus et in criminalibus* qui n'interfèrent pas avec le *merum imperium*, lequel reste à l'évêque. A l'aide d'exemples pratiques, de façon que les *diversas consuetudines regionum et juri scripto contrarias possit merito dubitari*, les arbitres spécifient les diverses compétences des deux parties. S'agissant du vol, défini comme un *crimen frequentissimus*, on décide que dans le cas d'un premier délit, le jugement appartient au prieur de Lirac ou à l'un de ses bayles. En cas de récidive, en [71] revanche, c'est l'évêque qui doit intervenir, en punissant le criminel avec des peines corporelles<sup>102</sup>.

Il n'est pas surprenant que l'évêque exerce le *merum imperium* dans ces zones rurales mieux contrôlées par les clercs et non dans la ville où les affrontements avec les cercles aristocratiques et populaires ont rompu la convergence d'intérêt entre l'évêque et les laïques dominants, qui était l'élément spécifique du premier âge communal<sup>103</sup>. L'activité des premiers *officiales* épiscopaux, dont l'histoire précise dans les pays du Midi reste à écrire, se révèle justement dans ces zones rurales. Le premier official repéré au service d'un évêque avignonnais est un certain Guillaume Giuliani, présent entre 1228 et 1230 dans le *castrum* de Noves, qui est un fort point d'appui du prélat pendant toute la période communale. Peut-être est-il arrivé avec les français qui, après le siège de 1226, impose Nicolas de Corbie sur le trône épiscopal. Nous ne savons rien de ses fonctions précises et de ses charges : il est présent en qualité de témoin au cours des hommages féodaux que les *militēs* prêtent à l'évêque<sup>104</sup>. On peut toutefois imaginer qu'il fait ici office de juge, de même que le second official qui apparaît dans les textes, le *magister T.*, qui, en 1249, doit juger avec l'inquisiteur Guillaume, frère dominicain, les *militēs* avignonnais accusés de dépravation hérétique, et qui est enfermé *in loco ubi latrones et homicide consueverunt includi* à cause des émeutes déclenchées par Barral de Baux et les siens<sup>105</sup>.

## Conclusion

Les institutions ecclésiastiques citadines, bien qu'elles semblent avoir élaborées dans des temps très précoces un système judiciaire complexe et doté de bases juridictionnelles très solides, durent donc céder peu à peu aux revendications d'autonomie des citadins, portées avec une insistance toujours plus forte par les [72] organismes communaux. Les communes eurent en effet à leur disposition, très tôt aussi, des outils adaptés pour se présenter aux yeux des citoyens avec une autorité judiciaire pleinement légitime. Les compétences juridiques fournies par les *jurisperiti*, d'origines sociales variées, furent tout aussi indispensables que cette volonté ininterrompue de légitimité mûrie progressivement au sein des cercles dirigeants citadins, dans le champ politique et juridictionnel. L'arrivée des princes capétiens autour des années 1250 signa, toutefois, la faillite des projets élaborés par les institutions communales au cours du XIIe et du XIIIe siècle. Les divisions internes des villes, une situation économique souvent difficile et l'incapacité de créer des confédérations inter-citadines réellement efficaces empêchèrent les communes d'opposer une véritable résistance à l'onde de choc politique et militaire représentée par la monarchie française. De cette onde de choc les justices urbaines sortirent évidemment transformées, comme celles de l'Église, qui, au temporel, se maintinrent seulement dans les campagnes, mais au spirituel, avec l'apparition de l'*inquisitio heretice pravitatis* et celle de l'official, prirent un essor nouveau, contemporain d'une attention accrue à la distinction des fors et d'une recherche toujours plus subtile des canonistes et des théologiens sur le pouvoir de juridiction distingué lui-même du pouvoir d'ordre.

---

<sup>99</sup> Cette observation est possible grâce à l'analyse du cartulaire appelé *hommagia diversorum*, étudié dans ma thèse de doctorat, ADV, 1G15, 1-137v.

<sup>100</sup> Sur la carrière de Guy Fouquois voir Y. Dossat, « Guy Fouquois, enquêteur-réformateur, archevêque et pape », *Les évêques, les clercs et le roi (1250-1300)*. CF 7, 1972, 23-57 et C. Nicolas, *Un pape Saint-Gillois. Clément IV dans le monde et dans l'Église (1195-1268)*, Nîmes, 1910.

<sup>101</sup> La controverse est focalisée super jurisdictione sechoria et districtu ville et hominium de Alliraco, ADV, 1G15, fol. 10-13.

<sup>102</sup> Quod siquis in furti crimen secundo incidentur, possit corporelaler a baiulo Avinionis episcopi qui pro tempore fuit ratione puniri, ADV, 1G15, fol. 11.

<sup>103</sup> Poly, *La Provence*, 312 affirme que « l'association consulaire, dès le début, paraît grandir à l'ombre de la seigneurie épiscopale ».

<sup>104</sup> ADV, 1G15, fol. 102v et fol. 103v.

<sup>105</sup> Labande, *Avignon au XIIIe siècle*, 352-353.